

Table des matières

Introduction	2
Objet de la Loi sur l'accès à l'information	2
Mandat du Conseil	
Structure organisationnelle	3
Ordonnance de délégation de pouvoirs	4
Rendement en 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
Demandes officielles	4
Consultation émanant d'autres institutions fédérales	
Formation et sensibilisation	6
Politiques, lignes directrices et procédures	6
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	7
Sommaire des principaux enjeux et des mesures prises à l'égard des plaintes	7
Publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information	7
Surveillance de la conformité	8
ANNEXE A : Délégation de pouvoirs	10
Références	11

Introduction

Objet de la Loi sur l'accès à l'information

La Loi sur l'accès à l'information confère à la population canadienne le droit d'accéder aux documents relevant de l'administration fédérale, conformément aux principes selon lesquels les renseignements gouvernementaux devraient être accessibles au public, les exceptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et précises et les décisions concernant la communication des renseignements gouvernementaux devraient être examinées indépendamment du gouvernement.

Aux termes de l'article 94 de la Loi sur l'accès à l'information, la personne responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice financier, préparer un rapport sur l'application de cette Loi au sein de l'institution et le soumettre au Parlement.

Le présent rapport annuel est déposé au Parlement en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*; il décrit comment le Conseil a administré ses responsabilités pendant la période de déclaration.

Mandat du Conseil des Arts du Canada

Le Conseil est l'organisme public de soutien aux arts du Canada, et son mandat est de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ». Grâce à ses subventions, à ses services, à ses prix, à ses initiatives et à ses paiements, le Conseil contribue au dynamisme d'une scène artistique et littéraire diversifiée. Ces activités génèrent des retombées économiques, culturelles et sociales importantes dans plus de 2 000 communautés dans toutes les régions du pays et à l'étranger. Les investissements et le leadership du Conseil favorisent la participation du public aux arts d'un bout à l'autre du pays, tout en contribuant à la reconnaissance des artistes et des organismes artistiques du Canada à l'étranger.

Son Programme du droit de prêt public remet des paiements annuels aux créatrices et créateurs dont les œuvres se trouvent dans les bibliothèques publiques canadiennes.

La Banque d'art du Conseil des arts met à la disposition d'un large public une collection de plus de 17 000 œuvres d'art contemporain du Canada grâce à des programmes de location d'œuvres, de prêt et de diffusion.

Le Conseil est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO. Les deux organismes ont une histoire et un destin communs en matière de développement durable caractérisé par les arts, la science, la culture, l'équité et la paix.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. La gouverneure ou le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration ainsi que sa directrice ou son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

En tant que société d'État créée par une Loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ou du ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son

financement du gouvernement et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel. Le Conseil n'a pas de filiales non opérationnelles (« papier ») à déclarer en 2024-2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui précède, veuillez consulter les sites web suivants du Conseil :

- Conseil des arts du Canada : https://conseildesarts.ca/
- Programme du droit du prêt public : https://droitdepretpublic.ca/
- Banque d'art : https://banquedart.ca/
- Commission canadienne pour l'UNESCO : https://fr.ccunesco.ca/

Structure organisationnelle

La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information (DPI) et la ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) sont désignés par délégation et assument des responsabilités liées à la *Loi sur l'accès à l'information* au nom de la directrice ou du directeur et chef de la direction. Le Bureau de l'AIPRP est situé au sein de la division du Bureau de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information du Conseil, et la ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'AIPRP relève de sa ou son DPI.

La ou le DPI supervise la mise en œuvre et le suivi de la conformité à la *Loi sur l'accès à l'information* et aux politiques, directives et processus connexes du Conseil du Trésor. La ou le gestionnaire de la gestion de l'information et de l'AIPRP est responsable de mettre en œuvre des politiques, des directives et des processus conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et de fournir un soutien et des conseils sur son administration afin de répondre aux diverses exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada relatives à la *Loi*. La division des finances du Conseil est chargée de répondre aux exigences de la partie 2 de la publication proactive en vertu de la *Loi sur l'Accès à l'Information*.

Les ressources du Bureau de l'AIPRP ont ciblé des moyens d'appuyer les programmes et les activités du Conseil et d'évaluer la conformité à l'accès à l'information, tout en conciliant ses responsabilités en matière de réponse aux demandes de renseignements du public. Le Bureau de l'AIPRP a fait appel à des services juridiques pour obtenir des conseils. Les opérations du volet accès à l'information en 2024-2025 ont nécessité 0,950 équivalent temps plein.

Les responsabilités du Bureau de l'AIPRP vont du traitement des demandes d'accès à l'information à la tenue de consultations auprès des institutions fédérales ou des tiers et à la réponse aux appels, à la préparation du rapport annuel au Parlement, à la collecte de statistiques et à la prestation de conseils et de formation aux membres du personnel du Conseil.

Pour 2024-2025, on estime que les coûts totaux engagés par le Bureau de l'AIPRP pour l'administration de la *Loi* s'élèvent à 109 109 \$ et ces coûts sont répartis de la manière suivante : 89 000 \$ pour les salaires (aucune heure supplémentaire) et 20 109 \$ pour les biens et services.

Le Conseil n'a aucune filiale non opérationnelle (« papier ») au cours de la période visée par le présent rapport.

Pour une ventilation des groupes ou des postes responsables de satisfaire à chaque exigence de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* » ci-dessous.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions relatives à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été délégués par la ou le responsable de l'institution et la personne à qui ils l'ont été conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi* et aux règlements connexes.

Voir l'annexe A pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Rendement en 2024-2025 en vertu de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*

La présente section donne un aperçu des principales données sur le rendement du Conseil en ce qui concerne l'administration de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* en 2024-2025.

Demandes officielles

Le Conseil a reçu 14 demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence 2024-2025. Si l'on compte une demande qui avait été reportée de la période de référence antérieure, le nombre total de demandes d'accès à l'information qui ont été traitées s'élève à 15. Au total, 47 % des demandes exécutées ont été « entièrement communiquées », et 27 % des demandes ont été « partiellement communiquées »; par ailleurs, pour 20 % des demandes, il n'y avait « aucun document existant », et 6 % des demandes ont été abandonnées. De plus, 79 % des demandes ont été traitées à l'intérieur du délai de 30 jours prescrit par la *Loi*. Les 21 % restants sont en fait des demandes qui ont dû être prolongées au-delà du délai de 30 jours en raison de complexités telles que la présence de renseignements sur des tiers dans les documents demandés.

DÉLAI PRESCRIT PAR LA LOI (EN JOURS)	NOMBRE DE DEMANDES EXÉCUTÉES	COMPLEXITÉS	POURCENTAGE DE DEMANDES EXÉCUTÉES	RÉSULTAT DES DEMANDES	
De 0 à 15	5	Aucune	36 %	3 - aucun document existant 2 - entièrement communiquées	
De 16 à 30	6	Aucune	43 %	5 - entièrement communiquées 1 - partiellement communiquée	
Demandes traitées dans un délai supérieur au délai de 30 jours prescrit par la Loi					
De 31 à 60	2	Prorogation accordée : LAI, alinéa 9(1)b) - consultations nécessaires	14 %	2 - partiellement communiquées	
De 121 à	1	Report de l'exercice 2023-2024. 7 %		1 - partiellement	

303		tiers nécessaires*		de la demande
De 181 à 365	1	Prorogation accordée : LAI, alinéa 9(1)b) - consultations avec des	0 %	1 - abandonnée par l'auteur de la demande
	_	9(1)b) - consultations avec des tiers nécessaires*		
180		Prorogation accordée : LAI, alinéa		communiquée

^{*}Les tiers font référence aux auteurs de demandes dans le cadre de programmes ou d'activités du Conseil. Conformément aux articles 27 et 28 de la LAI, les tiers peuvent demander qu'une exception soit accordée quant à la divulgation de renseignements s'ils ont des raisons de croire que les documents pourraient contenir de l'information correspondant à la description donnée aux articles 20(1), 19 et 24 de la Loi. Les tiers ont la possibilité de présenter des observations sur la communication des documents. Si aucune réponse n'est reçue de la part du tiers dans le délai de 20 jours servant à présenter des observations, une lettre de décision est envoyée au tiers l'informant de son droit à une révision judiciaire en vertu de l'article 44 de la Loi. Après ce délai de traitement supplémentaire de 20 jours, si aucune demande n'est formulée, l'information est transmise à l'auteur de la demande.

À la fin de 2024-2025, aucune demande n'a été reportée en 2025-2026.

Des 9 283 pages analysées en 2024-2025, 3 062 pages ou 33 % ont soit été entièrement publiées ou publiées en partie. Tous les dossiers ont été envoyés en format électronique aux personnes qui ont présenté les demandes. Au total, 6 221 pages ou 67 % des demandes n'ont pas mené à la publication de dossiers puisqu'elles ont soit été abandonnées ou il a été déterminé qu'il n'existait aucun dossier.

En 2024-2025, le Conseil a invoqué 21 exceptions liées à 11 articles de la Loi sur l'accès à l'information

Des dossiers publiés contenaient des renseignements personnels concernant un tiers. La répartition des exceptions est la suivante :

N ^{bre} de demandes	Article de la Loi sur l'accès à l'information			
1	16(2) Méthodes de protection, etc.			
4	19(1) Renseignements personnels			
2	20(1)b) Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels de tiers			
1	20(1)c) Pertes ou profits financiers d'un tiers			
1	20(1)d) Renseignements de tiers, dont la divulgation risquerait de causer des pertes ou d'entraver des négociations			
3	21(1)a) Activités du gouvernement, avis ou recommandations			
3	21(1)b) Activités du gouvernement, comptes rendus de consultations ou de délibérations			
1	21(1)c) Négociations – positions ou projets			
3	21(1)d) Activités du gouvernement			
1	22 Les opérations gouvernementales comprennent des consultations ou des délibérations			
1	22.1(1) Vérifications internes			
21	TOTAL			

Le Conseil n'a invoqué aucune des dispositions d'exclusion décrites aux articles 68 et 69 de la Loi.

Les personnes qui soumettent des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* peuvent demander que les dossiers soient traduits dans l'une des deux langues officielles du Canada. Le Conseil n'a reçu ni traité aucune demande de traduction en 2024-2025.

Les demandes d'accès à l'information reçues au cours de cette période de rapport ne comprenaient aucun

format audio ou visuel à traiter en vue de leur divulgation.

En 2024-2025, le Conseil a reçu 68 demandes informelles, qui ont toutes été envoyées par courriel par l'intermédiaire du site de demande d'accès à l'information informelle des dossiers précédemment publiés du gouvernement ouvert. On a répondu aux 68 demandes, pour lesquelles 3 050 pages ont été republiées.

Consultation émanant d'autres institutions fédérales

Le Conseil a reçu et a traité trois nouvelles demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales en 2024-2025.

Le Conseil a traité et divulgué en entier une consultation dans un délai de 15 jours, divulgué en partie une consultation dans les 30 jours.

Formation et sensibilisation

Le Bureau de l'AIPRP offre des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne aux membres du personnel du Conseil. Ces séances portent sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que sur les pratiques exemplaires en matière de gestion de l'information des entreprises. Le personnel peut aussi demander des séances ciblées ou des ateliers plus intensifs sur tout sujet lié à l'accès à l'information.

Afin de les familiariser à leurs rôles et responsabilités, tous les membres du personnel suivent une formation obligatoire (Cours de base sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels [COR502] de l'École de la fonction publique du Canada) durant le processus d'intégration. Au total, 60 membres du personnel ont reçu une formation de questions-réponses sur l'accès à l'information lors de deux séances distinctes (juin et novembre 2024) au cours desquelles une série de questions ont été posées par les participants tout au long des présentations. Le Bureau de l'AIPRP répond régulièrement à diverses questions des membres du personnel sur la partie 1 et la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il consulte d'autres domaines d'expertise connexes au sein du Conseil afin de fournir des conseils efficaces et complets.

Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune politique ou directive nouvelle ou révisée en matière d'accès à l'information n'a été officiellement mise en œuvre au cours de cet exercice, y compris les procédures visant à satisfaire aux exigences de publication proactive. Les publications proactives pour les voyages et l'accueil sont publiées une fois approuvées. Le système où les publications proactives sont publiées est la page web Divulgation proactive du gouvernement ouvert. Les liens sont fournis sous Publication proactive dans la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* ci-dessous.

En 2024-2025, le bureau de l'AIPRP a continué de traiter les demandes au moyen de l'outil de gestion en ligne de l'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP surveille de manière proactive divers réseaux d'information pour détecter tout changement à venir dans la législation et les politiques ou les directives en matière d'AIPRP qui pourraient avoir une incidence sur le Conseil. Cette approche proactive permet au Conseil de planifier efficacement

et de mettre en œuvre en temps opportun tout changement structurel ou opérationnel nécessaire pour assurer sa conformité.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Aucune nouvelle initiative ou aucun nouveau projet visant à améliorer l'accès à l'information n'a été mis en œuvre au cours de cet exercice. Toutefois, dans un esprit de renforcement de la transparence et de la responsabilité (dérivées d'autres lois ou politiques), le Conseil divulgue de manière proactive des informations supplémentaires comme décrit dans le tableau des exigences de publication proactive cidessous.

Sommaire des principaux enjeux et des mesures prises à l'égard des plaintes

Au 31 mars 2024, aucune plainte, enquête, demande d'appel ou poursuite n'avait été portée à l'attention du Conseil des arts relativement au traitement et au résultat des demandes d'accès à l'information.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le Conseil est assujetti aux exigences de publication proactive indiquées dans le tableau suivant. Le Conseil publie l'information requise pour répondre aux exigences de publication proactive sur ouvert.canada.ca et sur les pages web du Conseil fournies ci-dessous. Les divisions responsables du Conseil ont établi des processus pour assurer la publication des rapports en temps opportun.

En 2024-2025, le Conseil a publié, dans les délais prescrits par la *Loi*, la totalité des documents devant être communiqués de manière proactive au cours de la période visée par le rapport.

Tableau des exigences en matière de publication proactive

	•	•	•			
Exigence legislative	Article de la Loi sur l'accès à l'information	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t- elle à votre institution? (O ou N)	Groupe ou postes internes responsables de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la Loi*	Lien vers la page web de publication**
То	utes les institutior	ns gouvernementales to	elles qu'elles sont	t définies à l'article 3	de la <i>Loi sur l'accès</i>	à l'information
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	0	Finance	90 %	<u>Dépenses de voyage</u> gouvernementaux (canada.ca)
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	0	Finance	90 %	Frais d'accueil gouvernementaux (canada.ca)
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	0	Stratégies et affaires publiques	100 %	Rapports institutionnels Conseil des arts du Canada Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la

			Bureau de l'AIPRP		protection des renseignements personnels (conseildesarts.ca)
*Lors du décompte des exigences de publication proactive les rapports mensuels ou trimestriels sont considérés comme une seule					

publication.

Dans un esprit de renforcement de la transparence et de la responsabilisation (découlant d'autres lois ou politiques), le Conseil divulgue de manière proactive les renseignements suivants sur son site web. Subventions et contributions supérieures à Publication des bénéficiaires de subventions et prix 25 000 \$ Conseil des arts Membres de comités d'évaluation par les Noms des membres de comités d'évaluation | Conseil pairs des arts Contrats de plus de 10 000 \$ Divulgation des contrats | Conseil des arts du Canada Reclassifications de postes | Conseil des arts du Canada Reclassification des postes Divulgation des ententes | Conseil des arts du Canada Divulgation d'ententes de plus de 25 000 \$ Sommaire de l'évaluation des facteurs Sommaire de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie relatifs à la vie privée privée | Conseil des arts du Canada Demandes d'accès à l'information Demandes d'accès à l'information traitées | Conseil des arts du Canada complétées Actes répréhensibles en milieu de travail Divulgation d'information concernant les

Les divisions du Conseil recueillent l'information nécessaire à la divulgation proactive dans divers répertoires et en vérifient l'exactitude. Une fois approuvées, les informations sont publiées de manière proactive.

Surveillance de la conformité

constatations d'actes répréhensibles en

milieu de travail

La ou le DPI doit fournir des renseignements sur toutes les questions et évolutions relatives aux demandes, y compris le temps de traitement, les consultations entreprises et les prolongations éventuelles nécessaires, au moyen de rapports d'étape hebdomadaires. Chaque trimestre, la ou le DPI informe le comité de direction des activités relatives à la Loi sur l'accès à l'information.

Ces activités comprennent la surveillance et la production de rapports sur l'actualité, l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements publiés de manière proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*, au moyen d'un examen mensuel de leur statut de publication sur le site web ouvert.canada.ca pour les frais de

^{**}C'est-à-dire la page précise où se trouvent ces renseignements sur ouvert.canada.ca/fr ou sur le site web de l'institution.

déplacement et d'accueil et sur le site web du Conseil pour les rapports déposés au Parlement.

L'équipe du Bureau de l'AIPRP veille à ce que des clauses standard relatives à l'accès à l'information soient intégrées dans les modèles de contrats et d'accords pour faire en sorte que des mesures de soutien au droit d'accès du public à l'information soient en place.

Le Bureau de l'AIPRP utilise un système de gestion des cas qui fait le suivi des demandes actives et fermées. Ce système est conçu pour respecter les exigences législatives et les délais. Ces renseignements sont présentés dans le rapport hebdomadaire de là ou du DPI, comme décrit ci-dessus.

ANNEXE A : Délégation de pouvoirs



Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to subsection 95(1) of the Access to Information Act and section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et

la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu du paragraphe 95(1) de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule | Annexe

Position Poste	Access to Information Act and Regulations Loi sur l'accès à l'information et Règlement	Privacy Act and Regulations Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement
Chief Information Officer Dirigeant principal de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue
Manager, Information Management Gestionnaire, Gestion de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa this 10th day of August 2023 Daté, en la ville de Ottawa ce 10e jour de août 2023

Michelle Chawla
Director and CEO | Directrice et chef de la direction

Bringing the arts to life L'art au cœur de nos vies

Références

Loi sur l'accès à l'information	Loi sur l'accès à l'information (justice.gc.ca)
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la	L'accès à l'information et la protection des
protection des renseignements personnels	renseignements (conseildesarts.ca)
Demandes d'accès à l'information complétées	Demandes d'accès à l'information traitées
	Conseil des arts du Canada
Divulgation proactive	Divulgation proactive Conseil
	des arts du Canada
Politique sur l'accès à l'information	Politique sur l'accès à l'information— Canada.ca
Directive provisoire concernant	Directive sur les demandes d'accès à l'information—
l'administration de la Loi sur l'accès à	<u>Canada.ca</u>
l'information	
Information ouverte	<u>Utilisation et publication de données et</u>
	<u>d'informations ouvertes Gouvernement ouvert – </u>
	Gouvernement du Canada